### MAIRIE de SAINT-JULIEN

## REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 20/08/2025	
Par:	Monsieur GUECHA Najem
Demeurant à :	50 Promenade du belvédère 83560 ST JULIEN
Sur un terrain sis à :	Rue des Templiers 83560 SAINT-JULIEN 113 AS 214
Nature des Travaux :	Construction d'une habitation

N° PC 083 113 25 00027

### Le Maire de la Ville de SAINT-JULIEN

VU la demande de permis de construire présentée le 20/08/2025 par Monsieur GUECHA Najem ;

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une habitation;
- sur un terrain situé Rue des Templiers ;

VU le code de l'urbanisme;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022 et exécutoire le 23 décembre 2022 ;

VU la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles du département du Var ;

VU la carte de l'aléa incendie de forêt de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var ;

VU la carte des zones d'application des obligations légales de débroussaillement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant que le terrain support du projet est situé dans une zone soumise à un risque fort à très fort de feu de forêt;

Considérant que le terrain doit être desservi par un poteau incendie ou un dispositif de lutte contre l'incendie sécurisé et de capacité suffisante ;

Considérant que les besoins en eau de ce projet, conformément à l'Arrêté Préfectoral n°2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, sont de 60m³/h pendant deux heures à une distance maximale de 200 mètres ;

Considérant que cette distance est à mesurer entre le point d'eau et l'entrée principale de la construction, à partir des voies praticables par les sapeurs-pompiers ;

Considérant que le poteau incendie ou le dispositif de lutte conforme et disponible le plus proche et pouvant répondre à ce besoin se situe à plus de 200 mètres du projet et qu'en conséquence le terrain n'est pas desservi par un dispositif de lutte contre l'incendie ;

Considérant de ce fait que la construction et ses occupants seraient exposés à un risque d'atteinte à la sécurité publique au sens des dispositions de l'article précité;

Considérant qu'il doit être fait application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant d'autre part que le dossier est incomplet, la déclaration des surfaces des constructions existantes et à créer (formulaire cerfa), la notice descriptive du terrain et des travaux (PCMI 4), l'attestation du respect de le réglementation thermique (PCMI13) et l'attestation relative au respect des règles de construction parasismique au stade de la conception (PCMI14-1) n'ayant pas été jointes au dossier;

# ARRÊTE

# Article unique:

Le présent permis de construire est REFUSÉ pour les motifs mentionnés ci-dessus.

SAINT-JULIEN, le 18/03/2015

Le maire HUGOU Emmanuel,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).